



**République Française**

Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRETE DU MAIRE**

**PERMIS D'AMENAGER**

En application de l'article L. 421-1, L. 421-4, L. 422-1, L. 424-1 et A. 424-1 du Code de l'Urbanisme,  
Délivré par le Maire au nom de la commune,

**Numéro : PA 025 367 25 00001**

Demande déposée le : 25/09/2025

Par : Commune de Mandeure

Demeurant à : 34, rue de la Libération 25350 MANDEURE

Représenté par : Jean-Pierre HOCQUET, Maire

Adresse des travaux : Rue du Pont, rue de la Libération

Nature des travaux : Aménagement et sécurisation de la traversée de Mandeure. Réalisation d'une voie douce, aménagement du cœur de ville, requalification et aménagement piéton.

**Le Maire de la Ville de Mandeure,**

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/03/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) du Doubs de l'Allan dans le Pays de Montbéliard et du Rupt sur la commune de Bart ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/522 du 30 juillet 2018 approuvant une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Mandeure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-77BAG portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Mandeure (Doubs) pour les vestiges du théâtre gallo-romain, la croix de l'ancien cimetière et les bains de Courcelles, protégés au titre des monuments historiques ;

Vu l'avis de l'agence ENEDIS en date du 03/10/2025 ;

Vu l'avis de l'agence RTE en date du 09/10/2025 ;

Vu l'avis de NATRAN Territoire Nord Est en date du 25/11/2025 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de Pays de Montbéliard. Agglomération en date 27/10/2025;

Vu l'avis avec réserve de L'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/10/2025;

Considérant que l'immeuble concerné par le projet est situé en abords du monument historique suivant :

- Croix de l'ancien cimetière, près de l'église inscrit le 28/09/1926 ;

- Site antique inscrit le 22/07/1972 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 15/10/2025 ;

Vu l'avis du service ERNF de la Direction Départementale des Territoires en date du 08/12/2025 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2** : Conformément au règlement du PPRI, le projet est autorisé, sous réserve de limiter au maximum l'impact hydraulique pour les éventuels travaux situés en zone inondable. Les aménagements en zone inondable devront également respecter les autres obligations du PPRI qui pourraient s'appliquer (par exemple mobilier urbain ancré au sol, clôtures transparentes hydrauliquement, etc).

**ARTICLE 3** : Les prescriptions des services consultés , jointes en annexe, devront être respectées.

**ARTICLE 4** : Si vous entendez contester la présente décision, vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS qui suivent la réception de la présente. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Télétransmis en Préfecture le :

16/12/2025

Affiché et publié sur le site Internet de :

30/12/2025

Nota bene :

- Zone de sismicité modérée (zone 3) : vous êtes informé que le terrain objet de la présente décision se situe en zone de sismicité modérée (zone 3) définie par l'arrêté préfectoral n°2011090-0001 du 31 mars 2011. En conséquence, les règles de construction doivent respecter les normes techniques imposées en la matière par la réglementation en vigueur.
- Loi sur le bruit : vous êtes informé que le terrain objet de la présente décision se situe en secteur affecté par le bruit, défini par l'arrêté préfectoral n°2011159-0010 du 8 juin 2011 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit. En conséquence, l'isolement acoustique des éventuels bâtiments devra respecter les normes techniques imposées en la matière par la réglementation en vigueur.
- Retrait — gonflement des argiles : vous êtes informés que la commune est concernée par l'inventaire national du retrait — gonflement des argiles consultable à l'adresse suivante : [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr)

Fait à Mandeure, le 12/12/2025  
Pour le Maire, l'Adjoint Délégué,

Jacques RACINE



## INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

En application des articles L. 424-5, L. 424-7, R. 424-11, R. 424-15, R. 424-17, R. 424-19, R. 452-1, R. 600-1 et R. 600-2, A. 424-4, A. 424-8, A. 424-9, A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme et de la construction ; article L. 242-1 du code des assurances.

### CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION

Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

- une **autorisation relevant d'une commune n'est exécutoire** qu'à compter de la **date à laquelle elle a été transmise** au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Le **permis tacite et la décision de non-opposition** à une déclaration préalable sont exécutoires à compter de la **date à laquelle ils sont acquis**.
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

### COMMENCEMENT ET FIN DES TRAVAUX

**ATTENTION : A la fin des travaux, vous devez adresser une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), impérativement déposée via le portail par voie dématérialisée, sur le dossier concerné, ou au service urbanisme, à l'issue des travaux.**

**Une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), via le service « Biens immobiliers ».**

### AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Si vous bénéficiez d'une autorisation tacite, une **Copie de la présente lettre** doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier.

L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un **panneau** de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro de l'autorisation d'urbanisme, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel;
- si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus;
- si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

**L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.**

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

### RE COURS ET RETRAIT

Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, la légalité de l'autorisation peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut le retirer, si elle

l'estime illégal. Elle est tenue de vous informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

#### **DUREE DE VALIDITE**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification aux bénéficiaires. Il en est de même si passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à 1 an. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

#### **DROIT DES TIERS**

L'autorisation a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

En vertu de la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Enedis Accueil Raccordement Electricité

MAIRIE DE MANDEURE SERVICE URBANISME  
34 RUE DE LA LIBERATION  
25250 MANDEURE

Téléphone : 0970831970

Télécopie :

Courriel : [afc-au-cu@enedis.fr](mailto:afc-au-cu@enedis.fr)

Interlocuteur : DESMARS-VALOT lana-externe

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

BESANCON CEDEX, le 03/10/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PA0253672500001 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : Rue du Pont / Rue de la Libération  
25350 MANDEURE

Référence cadastrale : Section 9 , Parcellle n° 9999

Nom du demandeur : HOCQUET Jean Pierre

Compte tenu des informations reçues concernant ce projet et sans précision particulière de votre part, nous avons considéré que ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique. Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité.

Cette réponse reste valable sur la base des hypothèses précédentes pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous prions d'agrérer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Lana-externe DESMARS-VALOT

Votre conseiller

1/1





VOS REF. PA 025 367 25 00001

NOS REF. ENV 200

REF. DOSSIER COT-PCA-2025-25367-CAS-214030-S9X8R4

INTERLOCUTEUR Marie PARTHUISOT

TÉLÉPHONE

MAIL rte-cm-ncy-gmr-als-env@rte-france.com

FAX

OBJET Avis sur PA 025 367 25 00001

COMMUNE DE MANDEURE

34 Rue de la Libération - BP 9

25350 MANDEURE

Service instructeur CT

ILLZACH, le 09/10/2025

Madame, Monsieur,

Via AVIS'AU le 29/09/2025, vous nous avez transmis la demande de permis d'aménager n°025 367 25 00001, déposée par la COMMUNE DE MANDEURE, concernant plusieurs parcelles situées sur le territoire de la commune de Mandeure.

Nous vous informons qu'aucune ligne, aérienne ou souterraine, appartenant au réseau public de transport d'énergie électrique (ouvrage de tension supérieure à 50 000 Volts) ne traverse le terrain concerné.

Nous vous précisons toutefois que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister, sur le terrain d'assiette du projet, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, NaTran, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable Maintenance Réseaux

Thierry RECHTENSTEIN

1/1

Groupe Maintenance Réseaux Alsace  
12 avenue de Hollande  
68110 ILLZACH  
TEL : 03.89.63.63.63.  
FAX :

RTE Réseau de transport d'électricité  
société anonyme à directoire et conseil de  
surveillance  
au capital de 2 132 285 690 euros  
R.C.S.Nanterre 444 619 258

[www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)





# Compte-rendu de Marquage Piquetage

Numéro de consultation  
2025102801452TUK

Date CR  
25/11/2025

## Informations du chantier

Référence interne : 2024-C10  
Adresse du chantier : rue du pont, 25350 MANDEURE  
Nature des travaux : TER, SOU, DEC, RBL  
Date de début du chantier : 01/12/2025 Date de fin du chantier : 26/09/2026

### Contact

Exploitant de réseau  
NaTran  
Sébastien CAILLE  
sebastien.caille@natrangroupe.com  
+33384750246

### Contact

Entreprise de travaux  
Bureau du paysage  
Pierre TOURNIER  
pierre.payage@orange.fr  
+33680374928

### Contact

### 1) Type de visite :

- Première visite sur site
- Autre visite
- Visite de fin de chantier
- Chantier en infraction

### 2) Le chantier nécessite-t-il une autre visite ?

OUI

### 3) Date réelle de début des travaux :

01/12/2025

### 4) Durée prévue des travaux :

60 jours

### 5) Nature des travaux :

DEC - Décapage, profilage de chaussées  
SOU - Pose ou réparation de réseaux souterrains (hors réseaux de chaleurs)  
RBL - Remblaiement  
TER - Terrassement

### 6) Description des travaux réalisés :

Aménagement et sécurisation de la traversée

### 7) Techniques utilisées :

VIB - Engin vibrant

# Compte-rendu de Marquage Piquetage

Numéro de consultation  
2025102801452TUK

Date CR  
25/11/2025

PEL - Pelles mécaniques et mini-pelles

**8) Travaux réalisés :**

- Sur l'emprise complète des travaux déclarée
- Sur l'emprise réelle des travaux (voir schéma de situation ou observations ci-après dans le compte-rendu)

**Gaz combustible (transport ou distribution) et Hydrocarbures**

**9) Ouvrage(s) NaTran concerné(s) :**

Antenne de Pont de Roide

**10) Nature de la canalisation :**

- Acier
- PE

**11) Diamètre nominal de la canalisation en acier (mm) :**

100

**12) La détection de la canalisation a été réalisée par NaTran ce jour :**

OUI

**13) La classe de précision est :**

- A (+/- 0,40 m pour réseau acier ou +/- 0,50 m pour réseau flexible)
- B (+/- 1,50 m)

**14) Marquage-piquetage réalisé :**

- sur l'emprise complète des travaux déclarée
- Sur l'emprise réelle des travaux convenue entre les signataires (cf. schéma ci-après)
- Non

**15) Des photos du marquage-piquetage ont-elles été prises ?**

OUI

**16) Travaux réalisés dans l'emprise de(s) l'ouvrage(s) NaTran :**

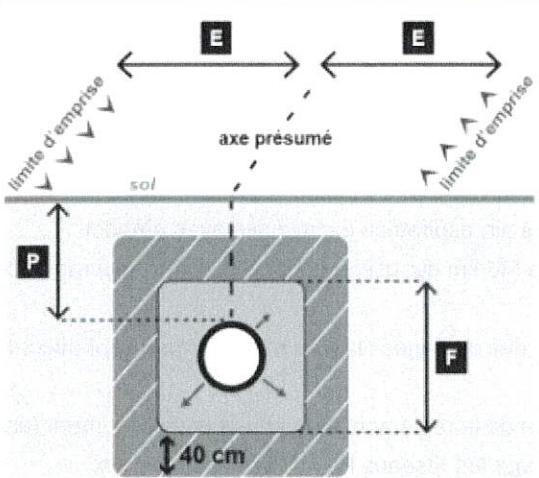
OUI

**17) Aide au calcul du fuseau : [ICI](#)**

# Compte-rendu de Marquage Piquetage

Numéro de consultation  
2025102801452TUK

Date CR  
25/11/2025



Utilisation de techniques douces (cf. fiche RX-TMD)

**Canalisation** : axe présumé de la canalisation matérialisé sur une longueur de 15 mètres, à l'aide de marquage au sol

**Emprise de la canalisation** : 2 mètres de chaque côté de l'axe présumé, matérialisée sur une longueur de 15 mètres, à l'aide de marquage au sol

**Profondeur de la génératrice supérieure estimée** : 1.30 mètres

**Fuseau estimé de localisation** de la canalisation compris entre 0.85 mètres et 1.75 mètres de profondeur

---

**18) Points singuliers connus dans l'emprise du chantier :**

- L'implantation du candélabre face au passage piéton sera décalée et réalisée hors emprise Gaz HP
- L'aménagement des bordures dans emprises gaz HP sera réalisé en présence de NaTran ( prendre RDV au plus tôt )
- Les nouveaux arbres (variétés prunus) seront implantés hors emprise Gaz HP, après validation de NaTran
- La partie engazonnement dans emprise gaz HP sera réalisée en présence de NaTran ( prendre RDV au plus tôt ).
- Pas de modification du profil du terrain dans emprise Gaz HP.

# Compte-rendu de Marquage Piquetage

Numéro de consultation  
2025102801452TUK

Date CR  
25/11/2025

**19)** Le Responsable de projet ou l'Exécutant des travaux demande de réaliser à ses frais les opérations de localisation intrusives suivantes : \_\_\_\_\_ sondages

Prescriptions techniques :

- Obligation d'utiliser une technique douce - pelle à main, lance à air, aspiratrice excavatrice avec embout souple... - à moins de 40cm de l'ouvrage NaTran s'il est visible (40 cm du fuseau de localisation si l'ouvrage est encore invisible)
- Aucun stockage, stationnement et passage d'engin au-dessus des ouvrages NaTran n'est autorisé sauf accord écrit de NaTran
- Appliquer les prescriptions du fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement (en particulier : fiche RX-TMD pour les réseaux en acier - § 3.4.5 pour les réseaux PE - fiches relatives aux techniques utilisées)
- Contacter NaTran pour tous travaux autres que ceux décrits dans ce compte-rendu
- Mettre en place des protections mécaniques sur toute portion de canalisation découverte
- Respecter le marquage-piquetage réalisé et prévenir sans délai NaTran s'il a été enlevé ou en endommagé
- Contacter le représentant NaTran dans un délai raisonnable, avant le remblaiement de l'ouvrage NaTran, afin de vérifier l'état de l'ouvrage

**20)** Dans l'emprise de la canalisation NaTran (  ), les travaux sont :

- Interdits hors présence du représentant NaTran
- Autorisés avec les réserves suivantes

**21)** Schéma du marquage - piquetage réalisé - Observations complémentaires  
(avec indications, le cas échéant, des points de mesure de profondeur réalisés)

Sans réponse

**22)** Observations du Responsable de projet ou de l'Exécutant des travaux :

Sans réponse

**23)** EN CAS D'ACCIDENT téléphoner au Centre de Surveillance Régional :

Nord Est



# Compte-rendu de Marquage Piquetage

Numéro de consultation  
2025102801452TUK

Date CR  
25/11/2025

**NaTran Territoire Nord Est**  
RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER

► N° Vert 0 800 30 72 24

APPEL GRATUIT 24/24

Signature  
NaTran  
Sébastien CAILLE

Date  
25/11/2025

Signature  
Benjamin Clément  
MOE

BUREAU DU PAYSAGE SAS  
118 route d'Anduze  
30200 MONTLÉARD  
Tel 03 81 91 81 37 - bureau.du.paysage@orange.fr  
SIRET 374 999 515 00025 - NRE 7112 8  
RC3 Béziers 879 105 513

Date  
26/11/25

Signature

Signature

Date

Date

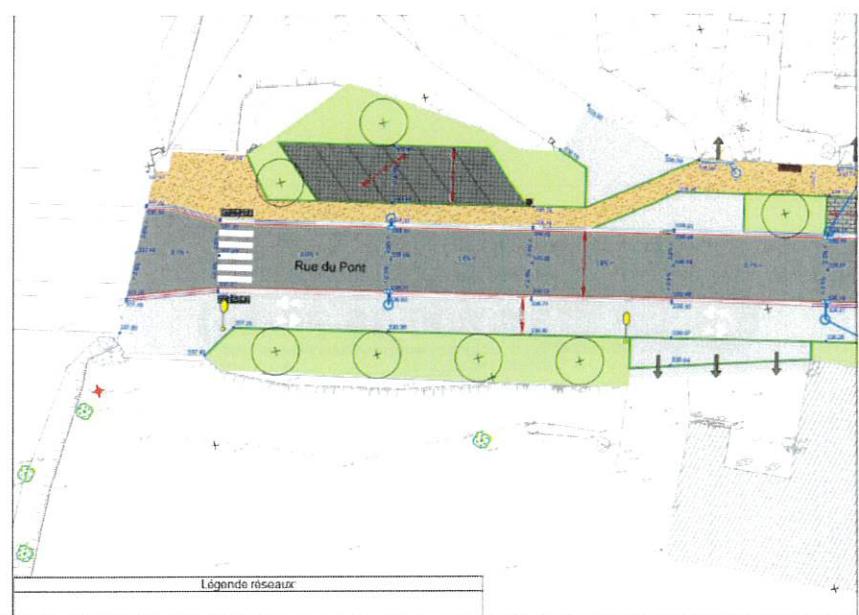
MANDEURE -  
Aménagement et sécurisation de  
la traversée de Mandeure

PHASE	Mission	Pièce N°	Indice
ACT	MOE	7.1	0
	N° Affaire	Emetteur	Echelle
Plan de	2024-C10	BDP	1/250°
Nivellement	FICHIER	MODIFICATIONS	
et réseaux	Indice	Date	Libellé
	0	22/09/2025	Version initiale

MAÎTRE D'ŒUVRE

BUREAU DU PAYSAGE SAS 11 rue du Moulin à Vent 26260 MONTBELIARD Tél : 03.81.91.81.37 bureau.dpaysage@orange.fr	
--	--

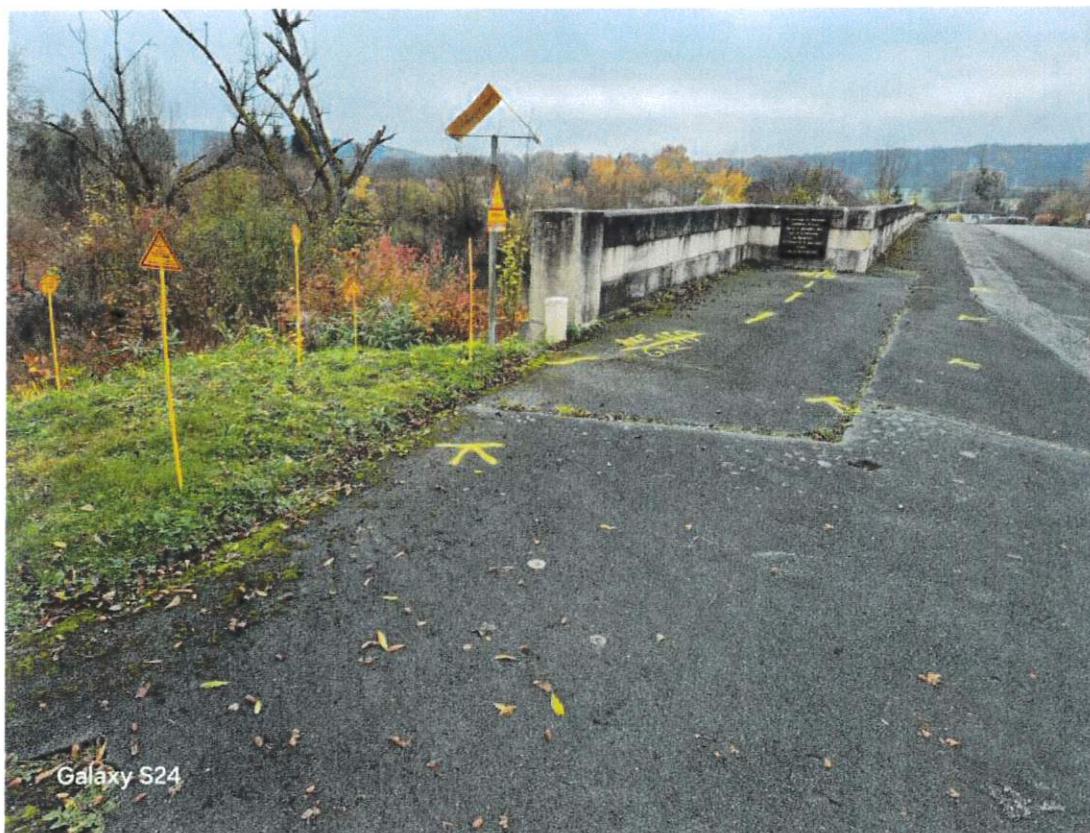
Tranche Ferme





Galaxy S24

7/9



Galaxy S24

8/9



**Direction du Cycle de l'Eau**

amenagements\_neufs\_eau@agglo-montbeliard.fr

Tél. 03.81.31.88.84

**Avis sur PA**

(n°025 367 25 00001)

Reçu à la Direction du Cycle de l'Eau le : 25/09/2025

Projet : Aménagement et sécurisation de la traversée de Mandeure.

Nom et adresse du demandeur :	Adresse de la construction :	Référence(s) cadastrale(s) :
COMMUNE DE MANDEURE (Mr HOCQUET Jean-Pierre) 34 Rue de la Libération 25350 Mandeure	Rue du Pont / Rue de la Libération  25350 Mandeure	/

**ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

Parcelle(s) desservie(s) par un réseau d'assainissement public :

OUI

unitaire  séparatif  d'eaux usées seul

**Observation :**

- Les affleurants type tampons regards eau usée devront être mis à niveau dans le cadre du chantier à charge de la commune et rester accessibles durant les travaux.

**EAUX PLUVIALES**

**Observation :**

- Les affleurants type tampons regards eaux pluviales devront être mis à niveau dans le cadre du chantier à charge de la commune et rester accessibles durant les travaux.

**EAU POTABLE**

Parcelle(s) desservie(s) par un réseau d'eau potable public :

OUI

NON

**Observation :**

- Les affleureurs type bouches à clef devront être mis à niveau dans le cadre du chantier à charge de la commune et rester accessibles durant les travaux.

**Avis favorable avec observations**

Le 27/10/2025

Le Directeur Général Adjoint des services

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint

Denis VUILLEMINEY

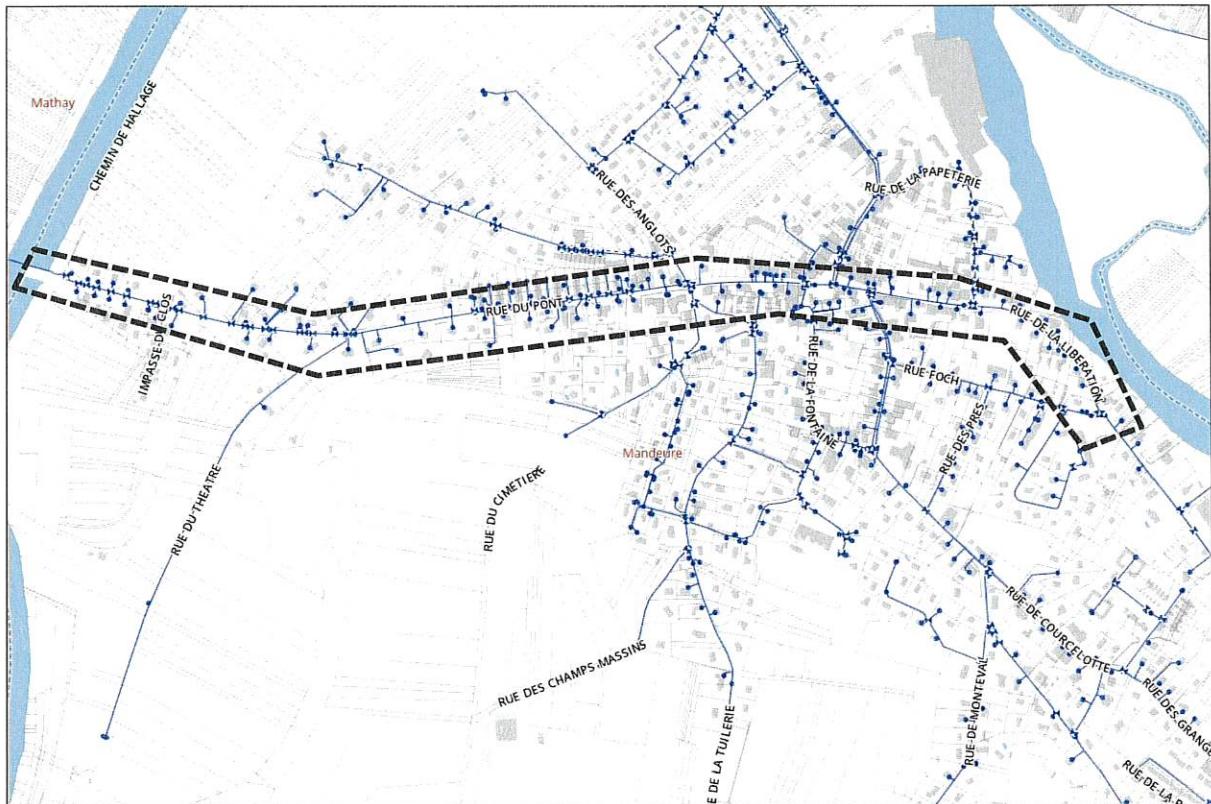
**PLAN ASSAINISSEMENT**

Les renseignements figurant sur ce plan sont indicatifs



**PLAN EAU POTABLE**

Les renseignements figurant sur ce plan sont indicatifs





**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
du Doubs**

Dossier suivi par : PLANTUREUX Aurelie  
Objet : Plat'AU - PERMIS D'AMENAGER

Numéro : PA 025367 25 00001 U2501

Adresse du projet : Rue du Pont / Rue de la Libération 25350  
MANDEURE

Déposé en mairie le : 25/09/2025

Reçu au service le : 29/09/2025

Nature des travaux: 08142 Aménagement d'espaces publics

Demandeur :

COMMUNE DE MANDEURE COMMUNE  
DE MANDEURE représenté(e) par  
Monsieur HOCQUET Jean-Pierre  
34 RUE DE LA LIBERATION  
25350 MANDEURE

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.**

Fait à Besançon

Signé électroniquement  
par Nadège BELLON  
Le 16/10/2025 à 18:03

**L'architecte des bâtiments de France  
Madame Nadège BELLON**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté - 39-41 rue Vannerie - 21000 Dijon) par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ANNEXE :**

Théâtre antique et croix de l'ancien cimetière situé à 25367|Mandeure.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

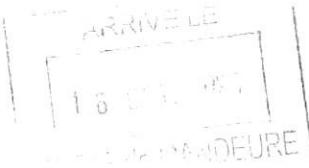
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de l'archéologie  
Bourgogne-Franche-Comté

Affaire suivie par :  
Lydie JOAN  
03.81.65.72.72

lydie.joan@culture.gouv.fr

Références : LJ/ID/2025/**1679**



**Direction régionale des affaires culturelles**

Mairie de Mandeure  
Service Urbanisme  
34 Rue de la Libération  
BP 9  
25350 MANDEURE

Besançon, le 15 octobre 2025

**Objet :** Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement  
**Références :** MANDEURE (DOUBS), rue du Pont et rue de la Libération  
PA 025 367 25 00001  
Votre courrier du 29 septembre 2025  
Livre V du Code du patrimoine

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue l'impact des travaux sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 29 septembre 2025.

Après examen du dossier, je vous informe que, malgré l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, les travaux projetés, ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. En effet, les fosses d'arbres seront creusées dans des zones déjà remaniées et les systèmes anti-racines éviteront la perturbation des éventuelles strates archéologiques conservées en profondeur. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Je vous rappelle toutefois qu'en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques vous avez l'obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine, et je vous remercie d'en informer mes services.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles. Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
et par délégation,  
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles,  
et par délégation,  
Le Conservateur régional adjoint de l'archéologie

Hervé LAURENT

## Geraldine Bourque

---

**De:** Avis Risques-Environnement (Avis risques environnementaux) - DDT 25 emis par MORET Sylvain (Secrétariat) - DDT 25/ERNF <ddt-avis-risques-envt@doubs.gouv.fr>  
**Envoyé:** lundi 8 décembre 2025 15:23  
**À:** Geraldine Bourque  
**Cc:** ISNER Anne-Claude - DDT 25/ERNF  
**Objet:** ADS\_4118\_PA\_MANDEURE\_COMMUNE

**Référence de votre dossier : PA 025 367 25 00001**

**Notre référence : ADS 4118**

**Pétitionnaire :** commune de MANDEURE

**Projet :** réalisation d'une voie douce, aménagement du cœur de ville, requalification et aménagement piéton

**Commune :** MANDEURE

**Parcelle(s) :**

**Motif(s) de consultation :**

- projet en zone PPRI Doubs-Allan

**Analyse de la demande :**

Bonjour,

Voici l'avis du service ERNF :

Le projet présenté semble très peu concerné par le zonage réglementaire du PPRI Doubs Allan d'après les cartes présentées. Les deux extrémités le sont potentiellement, cependant le règlement du PPRI autorise les travaux d'infrastructures publiques dans toutes les zones (sous réserve notamment de limiter l'impact hydraulique au maximum).

Le service ERNF émet donc un avis favorable sur la réalisation de ces travaux, sous réserve de limiter au maximum l'impact hydraulique pour les éventuels travaux situés en zone inondable. Les aménagements en zone inondable devront également respecter les autres obligations du PPRI qui pourraient s'appliquer (par exemple mobilier urbain ancré au sol, clôtures transparentes hydrauliquement, etc)

Merci et cordialement

P/O l'Adjointe à la cheffe de Service

**SIGNATURE**

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Courriel établi suite à une sollicitation du service hors consultation officielle prévue par le code de l'urbanisme (article R.425-21).

Les prescriptions énoncées ci-dessus doivent être retranscrites dans l'acte délivré au pétitionnaire au titre du code de l'urbanisme, et les annexes éventuelles doivent lui être remises.